



Tikehau 2027

**PROSPECTUS POUR LA SUISSE AU 1^{er}
JANVIER 2023**

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM :

Fonds commun de Placement

2. Dénomination :

Tikehau 2027 (le « FCP » et/ou le « Fonds »)

3. Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :

Fonds Commun de Placement de droit français

4. Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2020.

Il a été créé le 24 mars 2020.

Le FCP a été créé pour une durée de vie de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination	Code ISIN	VL initiale	Distribution des résultats	Devis e	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs Concernés	Périodicité du Calcul de la VL
R-Acc-EUR	FR0013505450	100€	Capitalisation	Euro	100€	Tous souscripteurs	Quotidienne
E-Acc-EUR	FR0013505468	100€	Capitalisation	Euro	100€	Les mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent), sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.	Quotidienne
I-Acc-EUR	FR0013505476	100€	Capitalisation	Euro	1 000 000€	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne
F-Acc-EUR	FR0013505484	100€	Capitalisation	Euro	100€	Les souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil	Quotidienne

						Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et /ou (iii) de la Société de Gestion.	
R-Dis-EUR	FR0013505492	100€	Distribution	Euro	100 €	Tous souscripteurs	Quotidienne
F-Dis-EUR	FR0013505500	100€	Distribution	Euro	100€	Les souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et /ou (iii) de la Société de Gestion.	Quotidienne
I-Acc-USD-H	FR0013513827	100 USD	Capitalisation	USD	1 000 000 USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne

* La part I-Acc-USD-H est couverte contre le risque de change dollar/euro afin de limiter les variations de la devise de cette part par rapport à la devise de référence du Fonds (euro), avec toutefois un risque de change résiduel

6. Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la politique de rémunération sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucapital.com

II. LES ACTEURS

1. Société de gestion :

Tikehau Investment Management, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19/01/2007 sous le numéro GP-07000006 (la « **Société de Gestion** »)
Siège social : 32 rue de Monceau 75008 Paris

2. Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR (ex CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs et de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Dans certains pays, le délégataire délègue la fonction de conservation. La liste des délégataires est disponible sur le site internet www.caceis.com. Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de Tikehau Investment Management.

3. Commissaire aux comptes :

Ernst & Young
Tour First
TSA 14444
1-2 Place des Saisons
92037 Courbevoie - PARIS LA DEFENSE CEDEX

4. Commercialisateur :

Société de Gestion Tikehau Investment Management.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

5. Délégations :

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : valorisation des actifs, établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

Délégation de la gestion financière :

- 1) Tikehau Investment Management Asia PTE LTD - société de gestion de portefeuille agréée par le MAS - Monetary Authority of Singapore sous le numéro CMS100458-1.
12 Marina View, #23-06 Asia Square Tower 2, Singapore 018961

La Société de Gestion pourra déléguer à Tikehau Investment Management Asia PTE LTD la gestion financière des investissements réalisés en Asie.

- 2) Tikehau Capital North America LLC - société de conseil en investissement enregistrée auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC).
Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Newcastle County, Delaware 19801, United States of America

La Société de Gestion pourra déléguer à Tikehau Capital North America LLC la gestion financière des investissements réalisés aux États-Unis et au Canada et/ ou dans des obligations libellées en dollars canadiens et étasuniens.

6. Etablissements centralisant les ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR (ex CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. En sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations n nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques Générales

1. Caractéristiques des parts :

a) Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

b) Modalités de la tenue du passif :

Les parts sont au porteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par : CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

c) Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

d) Décimalisation : Les parts sont décimalisées en millièmes.

2. Date de clôture :

L'exercice comptable se termine à la dernière valeur liquidative du mois de juin. Le premier exercice comptable se terminera à la dernière valeur liquidative du mois de juin 2021.

3. Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas sujet à l'Impôt sur les Sociétés. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

Dispositions particulières

1. Code ISIN :

R-Acc-EUR Code ISIN : FR0013505450
E-Acc-EUR Code ISIN : FR0013505468
I-Acc-EUR Code ISIN : FR0013505476
F-Acc-EUR Code ISIN : FR0013505484
R-Dis-EUR Code ISIN : FR0013505492
F-Dis-EUR Code ISIN : FR0013505500
I-Acc-USD-H Code ISIN : FR0013513827

2. Classification : Obligations et autres titres de créance internationaux.

3. Objectif de gestion :

Le FCP cherche à valoriser à moyen et long terme un portefeuille composé essentiellement de titres de dettes à haut rendement pouvant présenter des caractéristiques spéculatives, ou dans des titres appartenant à la catégorie « *investment grade* ».

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette de frais de gestion annualisée supérieure à :

- Pour les Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,60 % sur un horizon d'investissement d'une durée de cinq ans minimum ;
- Pour les Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 4,15 % sur un horizon d'investissement d'une durée de cinq ans minimum ;
- Pour les Parts I-Acc-EUR et I-Acc-USD-H : 4,25 % sur un horizon d'investissement d'une durée de cinq ans minimum ;
- Pour les Parts E-Acc-EUR : 4,75 % sur un horizon d'investissement d'une durée de cinq ans minimum.

Cet objectif n'est en aucun cas garanti. En fonction des conditions de marché au lancement, le gérant s'attachera à investir le Fonds dans un portefeuille obligataire dont le rendement actuariel net à l'achat tient compte dudit objectif. Cet objectif pourra ne pas être atteint en cas de défaut d'un émetteur ou si les réinvestissements ultérieurs ne peuvent se faire à un rendement suffisant.

Son portefeuille sera principalement composé d'obligations, dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2027 sera inférieure ou égale à 6 mois ou de titres de créances négociables.

Le FCP intègre une approche extra-financière, promouvant des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR. Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP sont disponibles en Annexe.

<p>L'objectif de performance, indiqué dans la rubrique "Objectif de gestion", est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion à un instant donné, tenant compte d'un risque de défaut et des frais, y compris de couverture.</p> <p>La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs potentiels sur le fait que cet objectif de performance ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.</p>
--

En cas d'évolution défavorable des conditions de marchés anticipées, et en particulier des cas défaut, l'objectif de gestion et de performance pourrait ne pas être atteint.

En fonction des conditions de marché, la Société de Gestion pourra également, avant l'échéance du 31 décembre 2027, procéder à une liquidation ou une fusion du Fonds.

4. Indicateur de référence :

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence.

5. Stratégie d'investissement :

a) Stratégie utilisée

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds investira, jusqu'à 100% de son actif net, dans des titres de dettes à haut rendement, de catégorie « *high yield* » pouvant présenter des caractéristiques spéculatives, ou dans des titres appartenant à la catégorie « *investment grade* » (présentant un risque de crédit mais également de rendement plus faible), émis par des sociétés des secteurs privé ou public, sans restriction de zone géographique ou de secteur d'activité. Au 31 décembre 2027, les obligations en portefeuilles auront une maturité résiduelle d'au plus 6 mois (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du Fonds). La Société de Gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences de notation. La gestion du Fonds est totalement discrétionnaire.

Le FCP vise à investir dans des émetteurs, engagés ou avec un potentiel pour permettre la transition vers un monde bas carbone, et qui concilient performance financière et extra-financière. La Société de Gestion intégrera ainsi des critères extra-financiers tout au long de son processus d'investissement dans les conditions précisées au sein de l'Annexe.

Le Fonds investira également dans des instruments du marché monétaire.

Le Fonds pourra également avoir recours à des instruments financiers à terme jusqu'à 100% de son actif net (conduisant à une exposition totale maximale aux produits de taux de 200% de son actif net). L'objectif initial est en effet de percevoir les revenus générés par le portefeuille et de chercher à les optimiser par l'intermédiaire de ces instruments, utilisés en exposition ou en surexposition. Ces instruments serviront également à couvrir partiellement ou totalement le risque de change, avec toutefois un risque de change de 10% maximum de l'actif net.

Le portefeuille aura une sensibilité au mouvement des taux, cette sensibilité sera gérée dynamiquement en fonction des anticipations du gérant et sera globalement comprise entre -2 et +8.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêts	Emetteurs des titres	Zone géographique des émetteurs de titres	Fourchette d'exposition correspondante
Entre -2 et +8	Sociétés des secteurs privé et public	Monde	Jusqu'à 200%

Le Fonds pourra investir dans divers types de titres de créances (notamment obligations, obligations remboursables en actions, obligations perpétuelles et, dans la limite de 25% de son actif net, d'obligations subordonnées financières) afin de pouvoir offrir à la gestion le choix du support le plus approprié selon les conditions de marché.

La stratégie du Fonds est liée aux caractéristiques intrinsèques de la classe d'actifs traitée. Les titres de dette appartenant à la catégorie spéculative « *High Yield* » portent un risque de défaut plus important et offrent un rendement élevé. Or, la société considère que le risque de défaut est toutefois souvent mal valorisé par le marché. De fait, et compte tenu de leur expérience, les gérants estiment que dans de nombreuses situations, les rendements élevés font bien plus que compenser le risque véritable de ces titres.

En conséquence, la stratégie d'investissement du Fonds reposera principalement sur le niveau général des primes de risque, qui représentent la rémunération du risque de la classe d'actifs.

Le Fonds pourra également investir dans des titres émis en devises « fortes » (devises qui font office de réserve de valeur sur un marché de change, par exemple : le dollar américain, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen) dans la limite de 10% de son actif net, la devise du Fonds étant l'euro.

Pour chaque investissement, les équipes de recherche et de gestion réalisent une due diligence poussée et axée sur un aller-retour permanent entre leur vision top-down (analyse directionnelle du marché) et leur vision bottom-up (analyse fondamentale de chaque émetteur conduisant à une sélection des titres à placer en portefeuille).

La sélection des sociétés émettrices sera fonction d'un nombre important de critères, tels que notamment :

- La taille ;
- Les marges d'exploitation ;
- Le secteur et le positionnement de l'entreprise ;
- La stabilité du cash-flow ;
- Le niveau d'endettement ;
- La compétence du management ;
- Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés.
- La politique ESG mise en œuvre par les émetteurs : d'une part, leur gestion des risques extra-financiers et de leurs principaux impacts négatifs sur la société et l'environnement (à travers leur produits & services, leurs opérations, et leur chaîne d'approvisionnement) et d'autre part, leur capacité à proposer des solutions à travers leurs produits et services contribuant positivement aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU, en particulier l'ODD n° 13 relatif à la lutte contre le changement climatique.

Les sociétés, de toute taille de capitalisation, appartiendront à tous les secteurs de l'économie (sauf ceux proscrits par la politique ESG de la Société de Gestion).

Aussi, le Fonds ne s'interdira pas de regarder de manière opportuniste des sociétés de taille moyenne ou petite, l'objectif étant de maximiser le couple risque / rendement tout en conservant une liquidité raisonnable.

Chaque prise de position sur un émetteur donné fera de surcroît l'objet d'une analyse financière détaillée permettant d'évaluer la probabilité de survenance du défaut. Pour les émetteurs dont le crédit n'est pas suivi par les agences de notation, il s'agira :

- De mener une étude comparative de l'émetteur et de sa structure du bilan par rapport à ses principaux concurrents du secteur ;
- De déduire un *spread* de crédit de l'analyse de ratios financiers, en recourant à des modèles de type structurel. Il conviendra de comparer le *spread* obtenu au *spread* de crédit traité dans le marché (observable à partir des cotations sur des produits dérivés de crédit de type CDS).

Dans le cas d'émetteur non noté, le niveau du *spread* de crédit et le degré de subordination serviront de critères à la détermination des limites de risque par émetteur.

La stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations, la Société de Gestion pouvant ainsi procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille.

En complément, le Fonds pourra s'exposer au marché actions dans la limite de 10% de son actif net. Cette exposition se fera au moyen de titres vifs, de fonds (OPCVM ou FIA) ou d'ETF, et d'instruments financiers à terme.

b) Niveau d'utilisation maximum des différents instruments

Instruments	% Limite de l'actif net
Actions	10%
Titres de créances et instruments de marchés monétaires	200%
Parts de d'OPCVM/FIA et action de sociétés de titrisation	10%
Opérations d'échange (swap) de taux	100%
Opérations d'échange (swap) de devises	100%
Options négociées de gré à gré ou OTC (over the counter)	100%
Contrats pour différences ou CFD (<i>contract for difference</i>)	100%
Dérivés de crédit, y compris TRS (<i>total return swaps</i>)	25%

Par ailleurs, dans la limite réglementaire de 10% de l'actif net (autres actifs éligibles), les supports obligataires dans lesquels le Fonds investira pourront ne pas être cotés.

c) Instruments financiers concernés

Actifs utilisés hors dérivés :

Le Fonds privilégiera un recours à des instruments cotés, mais il pourra néanmoins avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire : jusqu'à 200% de l'actif net en exposition.
 - Le Fonds investira dans des titres de dette privée (obligation ou obligation convertible en action) ou publique,
 - Les titres de créances composant le portefeuille du Fonds seront choisis parmi toutes les catégories de notation et notamment dans des titres spéculatifs à haut rendement dits « high yield » ou « à haut rendement » (la Société de Gestion mène sa propre analyse sur les titres de créance qui est indépendante de la notation issue des agences). Le Fonds pourra investir jusqu'à 20% de l'actif net dans des titres « high-yield » dont la notation est inférieure à CCC+ à leur date d'acquisition, étant précisé que la part de ces titres pourra représenter jusqu'à 25% de l'actif net en cas de dégradation de notations de certains titres déjà en portefeuille.
 - Le Fonds pourra investir dans certaines obligations perpétuelles et également dans des obligations émises par des FCT respectant les dispositions de l'article R214-9 du Code Monétaire et Financier (y compris des FCT gérés par Tikehau Investment Management et pour lesquels la Société de Gestion peut percevoir des frais de structuration et de gestion).
- Parts ou actions d'OPCVM et fonds d'investissement (FIA), français ou autres : jusqu'à 10% de l'actif net.

Dans une logique de diversification (toute classification), le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net.

- en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE,
- en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA gérés par la Société de Gestion ou une société qui lui est liée.

- en actions de société de titrisation cotées ou non-cotées, respectant les dispositions de l'article R214-9 du Code Monétaire et Financier. Le Fonds pourra investir dans des actions de sociétés de titrisation gérées par Tikehau Investment Management et pour lesquelles la Société de Gestion peut percevoir des frais de structuration et de gestion.

- Exposition au marché Actions : jusqu'à 10% de l'actif net.
 - Le Fonds pourra détenir des actions admises à la négociation directement ou lorsque les titres de créances détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital. Le Fonds pourra investir dans des actions de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques. Par ailleurs, le Fonds pourra s'exposer au marché actions par l'intermédiaire d'investissement en parts ou actions d'OPCVM/FIA ou en instruments financiers à terme.
- Titres intégrant des dérivés : jusqu'à 100% de l'actif net via les obligations convertibles.
 - Le Fonds s'autorise par ailleurs à investir dans des obligations convertibles jusqu'à 100% de son actif net, ainsi que dans des EMTN, des warrants, Credit Linked Notes (CLN), obligations callable /puttable et titres assimilés ainsi que, dans la limite de 25% de l'actif net, dans des obligations subordonnées financières y inclus des obligations convertibles contingentes (dites « CoCos » ou « *Contingent Convertibles* ») qui représentent des titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et susceptibles d'être convertibles en actions, ou bien de voir leur nominal diminué (mécanisme dit de « *write down* ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (de l'anglais « *Trigger* »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres ;
 - Le Fonds est autorisé par ailleurs à investir dans des titres adossés à des actifs (« *Asset Backed Securities* »), respectant les dispositions de l'article R214-9 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% de ses actifs nets.

Instruments financiers à terme :

- Nature des marchés d'intervention :
Intervention sur marchés règlementés, organisés et de gré à gré, dans un but de réalisation de l'objectif de gestion.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Risque de taux
 - Risque de change, avec un risque de change maximum de 10%.
 - Risque de crédit
 - Risque actions
- Nature des interventions :
 - Couverture
 - Exposition
- Nature des instruments utilisés :
 - Opérations d'échange (swap) de taux ;
 - Opérations d'échange (swap) de devises : A l'actif pourra figurer une exposition devise à des fins de revalorisation ou de rémunération plus élevée (exemple : une partie de l'actif pourra être investie en £ sans couvrir la devise) ;
 - Options négociées de gré à gré ou OTC (Over the counter) ;
 - Contrats pour différences ou CFD (contract for difference) ;
 - Contrats à terme (futures) sur taux et indices ;
 - Options sur obligations et indices ;
 - Dérivés de crédit, en ce inclus (i) CDS sur indices iTraxx utilisés pour prendre une exposition ou une surexposition synthétique aux marchés obligataires ou portant sur un seul émetteur, et (ii) TRS portant sur des indices obligataires iBoxx, également utilisés pour prendre une exposition ou une surexposition synthétique à certains segments du marché obligataire) ;
 - Le Fonds pourra avoir recours à des options OTC sur des sous-jacents liquides ne posant pas de problèmes de valorisation (options vanilles). Les gérants n'envisagent pas de recourir à des instruments financiers négociés de gré à gré réellement très complexes dont la valorisation peut être incertaine ou partielle ;
 - Asset swaps : contrat permettant une remise au pair d'une obligation (classique ou convertible) par l'échange du titre physique contre son nominal et par la mise en place d'un

swap de taux doté d'une marge (dite d'asset swap). Le vendeur de l'asset swap est couvert contre le risque de crédit

o Stratégie d'utilisation des dérivés :

- Couvrir le portefeuille contre le risque de change, avec un risque de change maximum de 10% ;
- S'exposer aux risques de taux ;
- Reconstituer une exposition synthétique à des actifs et des risques (taux, crédit) ;
- Risque actions (exposition et surexposition).

L'échéance des contrats financiers sera cohérente avec l'horizon d'investissement du FCP.

o Contreparties autorisées

Dans le cadre des opérations de gré à gré, les contreparties seront des institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Des informations supplémentaires sur les contreparties aux transactions figureront dans le rapport annuel du Fonds. Ces contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille du Fonds.

o Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le Fonds pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par les procédures internes de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le Fonds seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Dépôts

Le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir temporairement recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP. Ce type d'opérations sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

En garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Contreparties autorisées :

La sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré sur les dérivés et les prêts de titres répond à une procédure dite de « *best selection* ».

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

6. Profil de risque :

Avertissement : *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Risque de perte en capital :

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. La valeur des actifs en portefeuille dépendra de l'évolution et de l'aléa des marchés, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future.

Le FCP cherche à réaliser une performance annualisée conforme aux indications fournies aux paragraphes 3 (Objectif de gestion) pour chacune des catégories de parts.

Cet objectif n'est en aucun cas garanti. En fonction des conditions de marché au lancement, le gérant s'attachera à investir le fonds dans un portefeuille obligataire dont le rendement actuariel net à l'achat est supérieur à 4. Cet objectif pourra ne pas être atteint en cas de défaut d'un émetteur ou si les réinvestissements ultérieurs ne peuvent se faire à un rendement suffisant.

Risque lié à l'investissement dans les titres à haut rendement :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :

L'OPCVM peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

L'OPCVM peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de déclenchement du mécanisme des obligations hybrides :

Le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes :

Risque lié au niveau de trigger : les triggers déterminent le risque de conversion de l'instrument, en fonction de leur distance avec le ratio de solvabilité dur de l'émetteur concerné et peuvent différer d'une émission à une autre.

Risque d'annulation de coupon : les paiements de coupon sur des instruments AT1 sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à n'importe quel point, pour une raison quelconque et pendant n'importe quelle durée.

Risque d'inversion de structure capital : contrairement à la hiérarchie capitale classique, les investisseurs de Cocos peuvent subir une perte de capital alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne le subissent pas.

Risque de non remboursement : les instruments de type Cocos AT1 sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.

Risque de rendement/estimation : les rendements souvent attractifs des Cocos peuvent être vus comme une prime de complexité.

Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme :

L'OPCVM pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 100% de l'actif net (soit 200% en exposition totale), la valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le marché est exposé.

Risque lié de contrepartie :

Le Fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés. Le Fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites par la Société de Gestion du fait de l'insolvabilité, la faillite entre autre de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La gestion de ce risque passe par le processus de choix des contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

Risque de liquidité :

La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. En particulier, dans des conditions de marché agitées, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.

Par conséquent, les actifs du Fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque marchés émergents

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque Action :

L'OPCVM peut être exposé au maximum à 10% du marché action, la valeur liquidative de l'OPCVM diminuera en cas de baisse de ce marché

Risque de change :

La devise de référence du Fonds est l'EUR. L'OPCVM peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie dans des titres non libellés en EUR non couverte

contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Le risque de change supporté par le Fonds est de maximum 10%.

Par ailleurs, les catégories de parts libellées en devises feront l'objet d'une couverture du risque de change propre à ces parts afin de limiter les variations de leur devise par rapport à la devise de référence du Fonds (euro), avec toutefois un risque de change résiduel. Le coût de cette couverture ainsi que le risque de change résiduel peuvent générer un écart de performance avec les parts libellées en devises différentes.

Risque de conflit d'intérêt :

Le Fonds peut être investi dans des OPC gérés par Tikehau IM ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

Risques en matière de durabilité :

Le « risque en matière de durabilité » : désigne le risque de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du FCP et sa situation financière.

- (i) Risques environnementaux, qui comprennent la réalisation d'effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même
- (ii) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.
- (iii) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, la gestion et l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité.

Risque lié aux contrats d'échange de rendement global (CFD/TRS) et à la gestion des garanties financières

Les contrats d'échange de rendement global (TRS) et les *contracts for difference* (CFD) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

7. Garantie et protection :

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

a) US Persons

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes aux investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de Gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/laws/secrulesregs.htm>

b) Durée d'investissement recommandée

La durée d'investissement recommandée est de 5 ans, étant rappelé que le Fonds a vocation à être dissous au 31 décembre 2027.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

c) Profil type de l'investisseur et montant de souscription initiale minimum

Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : Tous souscripteurs, avec un minimum de souscription initiale de 100 euros.

Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : réservée aux investisseurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales ; et/ou (iii) de la Société de gestion ; avec un minimum de souscription initiale de 100 euros.

Parts E-Acc-EUR : Exclusivement réservées aux mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent), sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce ; avec un minimum de souscription initiale de 100 euros.

Parts I-Acc-EUR : Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels, avec un minimum de souscription initiale de 1 000 000 euros.

Parts I-Acc-USD-H : Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels, avec un minimum de souscription initiale de 1 000 000 USD.

d) Forme des parts

Les parts sont au porteur.

9. Modalité de détermination des sommes distribuables :

Parts R-Acc-EUR, E-Acc-EUR, I-Acc-EUR, I-Acc-USD-H et F-Acc-EUR : ces parts étant des parts de capitalisation, aucune distribution n'est effectuée. Les sommes distribuables afférentes à ces parts sont intégralement capitalisées.

Parts R-Dis-EUR et F-Dis-EUR : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Il est possible de distribuer des acomptes.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

10. Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en Euros et fractionnées en millièmes.

11. Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et de rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant, en nombre entier de parts ou en fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les rachats peuvent être effectués, en nombre entier de parts ou en fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés dans la rubrique 2.4 Acteurs doivent tenir compte du fait que l'heure

limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK France.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Date, périodicité et publication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du FCP est déterminée quotidiennement sauf en cas de fermeture de la Bourse de Paris et de jours fériés légaux en France. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire excède un certain seuil, déterminé de façon objective, selon les règles décrites ci-après (le « **Seuil de Déclenchement** »).

Conformément à l'Article 3 du Règlement, le Seuil de Déclenchement est fixé à 5%, étant précisé que les Gates ne seront pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà du Seuil de Déclenchement. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le Seuil de Déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Modalités de mise en œuvre des Gates : Lorsque les demandes de rachat à une date de centralisation donnée excèdent le Seuil de Déclenchement, la Société de Gestion peut décider de reporter l'exécution de la fraction des demandes de rachats excédant ledit Seuil de Déclenchement. La Société de Gestion conserve cependant la faculté d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que, afin de vérifier l'activation éventuelle des Gates, le Seuil de Déclenchement est comparé à chaque date de centralisation au rapport entre (i) la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et (ii) l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le niveau du Seuil de Déclenchement se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds (quotidienne), de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (<https://www.tikehaucapital.com/en/funds-and-portfolio/tikehauim/liquid-strategies>).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés : En cas de déclenchement des Gates, les ordres de rachat reçus à une même date de centralisation seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat cette date, à concurrence du Seuil de Déclenchement. S'agissant des ordres non exécutés, au-delà du Seuil de Déclenchement, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le Seuil de Déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds honorera les demandes de rachat à hauteur de ce seuil et seules 50% desdites demandes de rachat seront honorées par le Fonds à la valeur liquidative considérée. Toutefois, la Société de Gestion pourrait également décider que le Fonds honorera les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le Seuil de Déclenchement à 5%).

12. Périodes de souscription et de commercialisation :

Le Fonds sera ouvert à la souscription et à la commercialisation pour une durée déterminée expirant 4 ans à compter du dernier jour de l'année de constitution du Fonds. Le Fonds sera ainsi fermé à la souscription à compter du 31.12.2024, à l'heure de centralisation. A compter de cette date, seules pourront être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectuées le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur. La période de souscription pourra être prorogée sur décision de la Société de Gestion.

13. Frais et commissions :

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription non acquises au FCP. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Parts R-Acc-EUR, F-Acc-EUR, R-Dis-EUR et F-Dis-EUR : 3% maximum Parts E-Acc-EUR : néant Parts I-Acc-EUR et I-Acc-USD-H : néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant

Condition d'exonération : Les opérations de souscription et rachat simultanées pourront faire l'objet d'une exonération de toutes commissions (acquises ou non acquises au FCP) dans les conditions suivantes :

- opérations réalisées le même jour, pour le même montant et sur la même VL, dès lors que ces opérations sont économiquement neutres pour le FCP et en ne l'obligeant pas à procéder à des investissements ou désinvestissements,

- réalisées par un même porteur (opérations dites d'acheté-vendu) ou par des personnes, entités ou sociétés ayant entre elles un lien de contrôle ou placées sous le même contrôle (opérations de reclassement),
- et notifiées à la Société de Gestion moyennant un préavis minimal de trois jours ouvrés, afin de lui permettre de valider que l'ensemble des conditions d'exonération sont remplies.

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs lors d'une date de centralisation donnée et qui devraient être exécutés à un niveau de VL qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille nécessaires pour honorer lesdits ordres. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement est prévu.

Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la Société de Gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du Fonds.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

Pour plus d'information sur ce mécanisme, merci de se référer aux « REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS » à la fin de ce prospectus.

b) Frais de fonctionnement et de gestion et frais de performance

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
a	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Part R-Acc-EUR : 1.30% Part R-Dis-EUR : 1.30% Part I-Acc-EUR et I-Acc-USD-H: 0.65% Part F-Acc-EUR : 0.75% Part F-Dis-EUR : 0.75% Part E-Acc-EUR : 0.15%
	Frais indirects maximum	Actif net	Néant
	Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions : Dépositaire uniquement	Prélèvement sur chaque transaction	70€ TTC maximum sur chaque transaction
b	Frais de performance	Actif net	<p>Pour chaque période de référence du FCP, 10 % TTC de la performance positive de l'actif net du Fonds au-delà d'une performance nette annualisée du Fonds de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,60 % - Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 4,15 % - Parts I-Acc-EUR et I-Acc-USD-H : 4,25 % - Parts E-Acc-EUR : N/A <p>(précision à compter du 1^{er} juillet 2022 : sous réserve que cette performance soit supérieure à 0 au cours de chaque période de référence)</p>

La Société de Gestion peut payer des frais supplémentaires à des tiers, étant entendu que ces frais sont calculés en pourcentage des frais de gestion financière payés à la Société de Gestion par le Fond et ne représentent pas un engagement supplémentaire pour le Fonds. Ces tiers sont principalement les distributeurs, les agents de placement, les gestionnaires délégués, les actionnaires du Fonds, et peuvent aussi être des entités du groupe Tikehau.

▪ Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- les commissions de mouvement facturées au FCP ;

- **Commission de surperformance applicable aux parts R-Acc-EUR, I-Acc-EUR, F-Acc-EUR, R-Dis-EUR, I-Acc-USD-H et F-Dis-EUR :**

Modalités applicables jusqu'au 30 juin 2022 :

Les commissions de surperformance rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.

Le montant de la commission de surperformance correspond à 10% TTC de la performance de l'Actif Net du Fonds au-delà d'une performance nette annualisée du Fonds de (i) 3,60% pour les parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR, (ii) 4,15% pour les parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR et (iii) 4,25% pour les parts I-Acc-EUR et I-Acc-USD-H calculée nette de tous frais de gestion (la « **Performance** ») selon les conditions définies ci-après.

Pour chaque catégorie de parts, la Performance, déterminée à chaque date de calcul de Valeur Liquidative, est égale à la différence positive entre (i) l'Actif Net à la date de calcul, et (ii) un actif net de référence correspondant à l'Actif Net ajusté en fonction de l'objectif de gestion de la Part concernée, après avoir tenu compte des montants de souscription et de rachat de la date de calcul du jour (l'« **Actif Net de Référence** »).

Lors du calcul de chaque valeur liquidative au cours d'un exercice comptable donné et, pour chaque catégorie de parts, le montant de la commission de surperformance sera imputé et provisionné comme suit conformément au principe du « High Water Mark » :

- Si la valeur liquidative de la part concernée (net des frais de gestion) est inférieure (a) à la valeur liquidative théorique calculée sur la base de l'Actif Net de Référence ou (b) à la VL HWM, il n'est pas constitué de provision pour commission de surperformance et une reprise de provision est appliquée le cas échéant (cf. ci-dessous) ;
- Si la valeur liquidative de la part concernée (net des frais de gestion) est supérieure (a) à la valeur liquidative théorique calculée sur la base de l'Actif Net de Référence et (b) à la VL HWM, il est constitué une provision pour commission de surperformance au titre de la Performance.

Le paiement définitif des montants potentiellement provisionnés au titre de la commission de surperformance en faveur de la Société de Gestion intervient à l'issue de chaque période de référence telle que définie ci-après, étant précisé que, dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à la dernière valeur liquidative calculée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations.

La commission de surperformance est calculée sur la base d'une période de référence qui correspond à l'exercice social du Fonds (la "**Période de Référence**") et, le cas échéant, est payable à la clôture de chaque Période de Référence. La commission de surperformance sera prélevée pour la première fois, le cas échéant, à la clôture de l'exercice se terminant le 30 juin 2021.

Lors d'un rachat de parts en cours d'exercice, la commission de surperformance qui correspond à ces parts, s'il en existe, est immédiatement cristallisée et acquise à la Société de Gestion.

Modalités applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 :

S'agissant des catégories de parts assorties d'une commission de performance, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la Société de Gestion pourra percevoir une commission de surperformance incitative, liée à la performance et prélevée sur l'actif net de la catégorie de parts correspondante. La commission de surperformance est calculée, et le cas échéant due, séparément par catégorie de parts chaque jour de calcul de la Valeur Liquidative (chacun de ces jours, une « **Date de Valorisation** »), à l'aide de la méthode décrite ci-dessous.

Définitions

Pour les besoins du présent paragraphe (b) :

- La période de référence (la « **Période de référence** ») est la période au cours de laquelle (i) la performance du Fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence, et (ii) toute

sous-performance ou la performance négative passée d'une catégorie de parts par rapport à l'indice de référence doit être récupérée avant qu'une commission de performance ne soit due.

La Période de Référence aura une durée maximale de cinq (5) Périodes de Cristallisation (comme définie ci-dessous) glissantes, avec une résiliation anticipée à chaque date de paiement d'une commission de surperformance en faveur de la Société de Gestion (hors cas de paiements anticipés mentionnés ci-après). A l'issue de chaque Période de Référence, le mécanisme de compensation pour la sous-performance ou la performance négative passée peut être réinitialisé ;

- une période de cristallisation commence à la première Date de Valorisation de chaque exercice financier suivant la période de cristallisation précédente et se termine à la dernière Date de Valorisation du mois de juin de la même année, sous réserve de ce qui suit (la « **Période de cristallisation** »). La première Période de cristallisation d'une catégorie de parts donnée s'entend comme étant la période commençant à la date de lancement de la catégorie de parts et se terminant le 30 juin suivant.
- la Valeur Liquidative de Référence utilisée pour une Période de cristallisation donnée est définie comme la Valeur Liquidative la plus élevée au titre de laquelle une commission de performance a été calculée et payée au cours de la Période de référence, étant entendu que la Valeur Liquidative initiale d'une catégorie de parts donnée sera considérée comme sa première Valeur Liquidative de référence (la « **Valeur Liquidative de Référence** »). Si aucune commission de performance de ce type n'a été versée au cours de la Période de Référence, la Valeur Liquidative de Référence sera fixée à la Valeur Liquidative calculée à la première Date de Valorisation de la Période de référence. La Valeur Liquidative de Référence est ajustée en cas de distributions.

Modalités de calcul de la commission de performance

Le mécanisme applicable à la commission de surperformance repose sur la comparaison de la performance du Fonds avec celle d'un indice de référence pour la commission de performance. L'indice de référence auquel sera comparée la performance de chaque catégorie de parts ainsi que le seuil de performance à partir duquel la commission de surperformance pourra être prélevée sont indiqués dans le tableau ci-dessus. Ce mécanisme vise à garantir que la Société de Gestion ne puisse pas (i) percevoir une commission de performance en raison d'une sous-performance antérieure par rapport à l'indice de référence au cours de la Période de référence, ni (ii) réclamer des commissions de performance à moins que la Valeur Liquidative à la fin d'une Période de cristallisation soit supérieure à la Valeur Liquidative de Référence applicable.

Pour chaque catégorie de part, une commission de performance est calculée au cours de chaque Période de cristallisation en tenant compte de l'écart entre (i) la performance positive de la Valeur Liquidative d'une catégorie de parts au cours d'une Période de Cristallisation au-delà de la Valeur Liquidative de Référence (la « **Performance** ») et (ii) la performance de l'indice de référence par rapport à la Valeur Liquidative de Référence (la « **Performance de Référence** »).

En cas d'écart positif (la « **Performance Relative** »), la commission de surperformance sera calculée sur la base de cette Performance Relative et sera due à chaque fin de Période de Cristallisation concernée. Dans la mesure où la Performance est calculée par rapport à la Valeur Liquidative de Référence, une Performance Relative ne peut exister et les commissions de performance ne peuvent être payées que si la Performance est supérieure à 0 pendant toute la Période de Référence.

En outre, (i) si la catégorie de parts est fermée ou fait l'objet d'une fusion au cours d'une Période de Cristallisation et (ii) lorsque des catégories de parts sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de surperformance est payée alors que des provisions ont été constituées pour la commission de surperformance, la commission de surperformance sera en principe cristallisée à la date de l'événement déclenchant la fin de la Période de Cristallisation pour ces parts et la commission de surperformance sera payée, même si une commission de surperformance n'est plus payable à la fin de la Période de Référence en cours.

La commission de surperformance est calculée sur la base de la Valeur Liquidative par part après déduction de tous frais et commissions (mais sans tenir compte des commissions de surperformance dues et non encore payées, à l'exception de la commission de surperformance non payée au titre des parts rachetées durant la Période de Référence, tel qu'expliqué ci-après) et ajustement pour les ordres

de souscription, rachat et distribution exécutés à partir de la date de la précédente Valeur Liquidative de Référence, de façon à ce que la commission de surperformance due n'en soit pas affectée.

L'indice de référence et la Performance de Référence seront réinitialisés périodiquement pour tenir compte de la durée de la Période de Référence représentant une durée maximale de cinq (5) Périodes de Cristallisation glissantes, étant précisé que cette réinitialisation porte uniquement sur la fraction de la sous-performance provenant de l'exercice fiscal écoulé (N-5) qui n'aurait pas encore été compensée au cours de la Période de référence en cours.

Mécanisme de constitution d'une provision pour la commission de performance

Une provision au titre de la commission de surperformance sera constituée à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative si une commission de performance est due conformément aux paragraphes précédents. À cette fin, ces conditions seront évaluées pour chaque catégorie de parts par référence à la Performance et à la Performance de Référence au cours de la période allant du premier jour de la Période de Référence jusqu'à cette Date de Valorisation. Si aucune commission de surperformance n'est due, aucune comptabilisation ne sera effectuée au titre de la Date de Valorisation en question.

La provision pour commission de surperformance à une Date de Valorisation spécifique est calculée, le cas échéant, en multipliant la Performance Relative positive par le taux de commission de performance indiqué dans le tableau ci-dessus et le nombre de parts en circulation à ladite Date de Valorisation, et est ajustée pour tenir compte des souscriptions, rachats et distributions.

À chaque Date de Valorisation, la provision comptable constituée pour la commission de surperformance à la Date de Valorisation précédente est ajustée afin de refléter l'évolution de la Performance Relative, positive ou négative, des parts. En conséquence, à l'exception de toute commission de surperformance comptabilisée au moment où les produits des distributions ou rachats sont payés et qui est considérée comme due, les commissions de surperformance précédemment comptabilisées seront annulées par toute sous-performance ultérieure par rapport à la Performance de Référence. La provision comptable constituée pour la commission de surperformance ne peut toutefois jamais être négative et la Société de Gestion ne versera en aucun cas de l'argent au Fonds ou à tout porteur de parts de celui-ci en raison d'une telle sous-performance.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, dès lors qu'une provision pour commissions de surperformance est comptabilisée dans l'état des opérations d'une catégorie de parts à la fin d'une Période de Cristallisation, ces commissions deviendront exigibles pour la Société de Gestion.

Cristallisation anticipée des commissions de performance accumulées

Dans l'hypothèse où un porteur de parts demande le rachat de ses parts avant la fin de la Période de Cristallisation, toute commission de surperformance due mais non encore payée en relation avec les parts rachetées sera immédiatement cristallisée et sera versée à la Société de Gestion à la fin de la Période de Cristallisation considérée selon la formule suivante :

*Commission de performance cristallisée à une Date de Valorisation = (nombre de parts rachetées à la Date de Valorisation / nombre total de parts à la Date de Valorisation précédente) * commission de performance due à la Date de Valorisation précédente*

Si une catégorie de parts est clôturée ou (sous réserve du meilleur intérêt des investisseurs du Fonds ou de la catégorie de parts absorbée et absorbante fusionnée avant la fin de la Période de Cristallisation, la commission de performance accumulée à la clôture ou à la fusion de la catégorie de parts, le cas échéant, sera payée comme si la date de clôture était la fin de la Période de Cristallisation.

Exemple de détermination de la commission de performance sur la base d'une part R-Acc-EUR :

Année	Valeur Liquidative (fin d'année)	Valeur Liquidative de Référence	Perf. du Fonds par rapport à la Valeur Liquidative de Référence	Valeur de l'indice	Perf. de l'indice par rapport à la Valeur Liquidative de Référence de l'indice	Perf. relative	Paiement des commissions de surperformance
-------	----------------------------------	---------------------------------	---	--------------------	--	----------------	--

0	100			100			
1	102	100	2.00%	104	3.60%	-1.60%	Non
2	104	100	4.00%	104	3.60%	0.40%	Non
3	105	100	5.00%	104	3.60%	1.40%	Oui (*) Montant : 0.14€
4	102	105 (*)	-2.86%	107	3.60%	-6.46%	Non
5	104	105	-0.95%	107	3.60%	-4.55%	Non
6	107	105	1.90%	107	3.60%	-1.70%	Non
7	110	105	4.76%	107	3.60%	1.16%	Non
8	111	105	5.71%	107	3.60%	2.11%	Non (**)
9	112	105	6.67%	107	3.60%	3.07%	Non
10	114	105	8.57%	107	3.60%	4.97%	Oui (*) Montant : 0.52 €

() Mise à jour de la Valeur Liquidative de Référence après le paiement des commissions de performance*

*(**) Mise à jour de la Valeur Liquidative de Référence après la fin de la 5^e année de la Période de référence glissante de 5 ans, en l'absence de commissions de performance prélevées*

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Distributions :

Le FCP est distribué par la Société de Gestion de manière directe ou indirecte., le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

2. Souscription et rachat :

Les ordres de souscription ou de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Ils doivent être reçus par le dépositaire avant 12 heures, le jour de la valeur liquidative (J) et sont réglés en J+2 ouvrés (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative).

3. Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels, périodiques et la politique de rémunération actualisée sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau - 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucapital.com

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment un délai de non-divulgateion, la Société de Gestion peut communiquer la composition des actifs du FCP à certains investisseurs, en particulier des investisseurs professionnels relevant du contrôle de la CSSF, de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE Solvabilité II. Afin de s'assurer que la transmission de telles informations ne facilite pas des opérations de market timing, la Société de Gestion respecte les délais suivants avant toute divulgation :

- 1) pour des investisseurs professionnels soumis à des contraintes prudentielles, comme évoqué ci-dessus, la transmission d'informations est autorisée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la Valeur Liquidative concernée ;

- 2) pour d'autres investisseurs, cette transmission peut être opérée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 3 semaines après la publication de la Valeur Liquidative concernée (sauf conditions de marché exceptionnelles, dans lesquelles la Société de gestion peut imposer un délai de non-divulgation plus long).

Tout investisseur souhaitant bénéficier d'une telle communication doit avoir préalablement mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles pour s'assurer qu'elles seront utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

4. Politique de gestion des conflits d'intérêts :

La Société de Gestion dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts efficace en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

Notre politique en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site : <http://tikehaucapital.com>

5. Sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet www.tikehaucapital.com

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 du 3 novembre 2011 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, tels que mis à jour ultérieurement, la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement (tels que définis à l'article 6 de cette instruction).

VI. REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS

1. Principes :

La Société de Gestion Tikehau Investment Management est responsable de la valorisation des différents instruments qui composent le FCP. Elle délègue le calcul de la valeur liquidative (VL) du FCP au valorisateur :

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le principe retenu est de s'assurer que les VL sont calculées de façon identique d'une VL à l'autre.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Règles de valorisation :

- a) Les actions et titres assimilés sont valorisés au dernier cours de clôture connu à l'heure de valorisation du Fonds.
- b) Les obligations sont valorisées aux prix MID (correspondants à la moyenne des prix BID et des prix ASK), sur la base des cotations des contributeurs.
- c) Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur actuelle, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. Dans le cas de TCN de durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois, la méthode linéaire peut être retenue.

- d) Les parts d'OPCVM sont valorisées à la dernière VL publiée.
- e) Les futures sur marchés organisés sont valorisés au cours de compensation.
- f) Les options sur marchés organisés sont valorisées au cours de compensation.
- g) Les dérivés de crédit sont valorisés à leur valeur actuelle, sur la base des cotations des contributeurs.
- h) Les swaps sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.
- i) Les produits OTC (dont les titres de dette et de créance) sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.
- j) Les devises au comptant sont valorisées au cours de change du jour de la VL.
- k) Les contrats de change à terme sont valorisés au cours du terme du jour de la VL.
- l) Les dépôts sont valorisés à leur valeur actuelle le jour de la VL.
- m) La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*).

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

- a) La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.
- b) Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».
- c) Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.
- d) Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.
- e) Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements.
- f) Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement. La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

2. Comptabilisation des revenus et frais de transaction :

L'option retenue est celle des coupons et revenus encaissés.

Les frais de transaction des instruments financiers composant le FCP sont exclus de leur prix d'achat ou de vente.

La comptabilité du Fonds est effectuée en EUR (€).

VII. REMUNERATION

La Société de Gestion est soumise aux politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (désignées collectivement sous le terme « Politique de rémunération ») conformes à la directive OPCVM V (la « Directive »).

La Politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Elle est conçue afin de ne pas inciter une prise de risques qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque du Fonds. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale,

les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération s'applique aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion ou des fonds, et garantit qu'aucun collaborateur ne sera impliqué dans le calcul ou la validation de sa propre rémunération.

Le résumé de la Politique de rémunération est disponible sur le site <http://www.tikehaucapital.com>. Un exemplaire imprimé de cette Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

INFORMATIONS POUR LES RÉSIDENTS LUXEMBOURGEOIS

Agent payeur et d'information

A la date du présent document, les parts de TIKEHAU 2027 (le "**Fonds**") ont été notifiées pour une distribution publique au Luxembourg, toutes devant être émises comme prévu dans le Prospectus.

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, établie au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, a été désignée comme agent payeur (l'"**Agent Payeur**") pour les parts du Fonds (les "**Parts**").

En conséquence, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agit en tant qu'agent du Fonds pour le paiement des distributions (le cas échéant) et le paiement relatif aux rachats de parts au Luxembourg aux porteurs de parts du Fonds (les "porteurs de parts"). Les porteurs de parts peuvent également présenter des demandes de souscriptions et des demandes de rachat de parts à l'Agent payeur.

Des copies de tous les documents mentionnés dans la section " Documents " du Prospectus peuvent être consultées dans les bureaux de l'Agent Payeur. Des copies du Prospectus et des rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenues dans les bureaux de l'Agent Payeur.

La valeur nette d'inventaire des Parts ainsi que les prix de souscription et de rachat des Parts peuvent être obtenus sur le site Internet www.tikehauim.com, ainsi qu'auprès de toute autre source que la Société de Gestion peut juger appropriée.

Tout avis aux porteurs de parts sera dûment notifié par courrier à leur adresse enregistrée, à moins que les porteurs de parts n'aient choisi de les recevoir par voie électronique.

La vente des Parts au Luxembourg se fera uniquement par l'intermédiaire de banques et de distributeurs.

ANNEXE - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHERS 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852

Nom du produit : **Tikehau 2027 (le « Fonds »)**

Identifiant de l'entité juridique : **9695002NGN2HC1MW8M23**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds prend en compte les critères ESG dans sa stratégie d'investissement :

1. Le Fonds promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.
2. Le Fonds promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

commerciales ayant démontrés un impact négatif sur l'environnement ou la société.

3. Le Fonds promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE, en écartant les entreprises qui violent ces principes.

4. Le Fonds s'abstient d'investir dans les sociétés présentant des risques ESG importants, suivant un système de notation ESG interne. Le Fonds limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG matériel et soumet ces investissements à l'approbation préalable des équipes ESG et Compliance.

Bien qu'un indice composite ait été désigné pour comparer les intensités carbone du Fonds et de l'Univers d'Investissement, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité du Fonds sont les suivants :

- L'intensité carbone des entreprises (telle que définie ci-dessous).
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « Groupe »).
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies.
- Le Score ESG des entreprises conformément à la grille d'analyse interne (tel que défini ci-dessous).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (Gaz à effet de serre (« **GES** ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Univers d'Investissement tel que défini ci-dessous. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Fonds tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (*principal adverse impact* « **PAI** »).

Le Fonds tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de scope 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol) (Indicateur 1),
- Empreinte carbone (Indicateur 2),
- Intensité de GES des entreprises en portefeuille (Indicateur 3), et
- Part des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur optionnel).

Les autres PAI sont en lien direct avec la politique d'exclusion du Groupe et de ce fait, sont suivis dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissements dans les entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles (Indicateur 4),
- Pourcentage d'investissements dans des entreprises ayant des activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (Indicateur 7),
- Part d'investissements dans des entreprises qui commettent des violations au Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes Directeurs de l'OCDE (Indicateur 10),
- Part d'investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (Indicateur 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'Univers d'Investissement est défini pour les besoins de l'approche extra-financière comme étant l'indice composite suivant : 80% BofA Merrill Lynch Euro High Yield Constrained (HEC0) + 20% Euro Financial Index (EB00) (l'« **Univers d'Investissement** »). Certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Univers d'Investissement.

Les indices utilisés par le Fonds sont des indices de marché larges qui ne tiennent pas nécessairement compte, dans leur composition ou dans leur méthodologie de calcul, de caractéristiques extra-financières prises en compte par le Fonds.

1) Exclusions

La politique d'exclusion repose sur (1) le respect des filtres basés sur des normes (tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et (2) les exclusions sectorielles du Groupe.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises en violation d'un ou plusieurs principes sont exclues de l'Univers d'Investissement du Fonds.

- La Société de Gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec des stratégies d'investissement durable. Par conséquent, la Société de Gestion applique la politique d'exclusion adoptée par le Groupe, excluant les sociétés opérant dans le secteur des armes controversé et les sociétés réalisant plus d'un certain seuil de leurs revenus dans les activités du tabac et/ou de marijuana à des fins récréatives (culture et fabrication de produits), de la pornographie et de la prostitution, et affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité.

- Le Groupe s'engage à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant les entreprises du secteur des énergies fossiles telles que définies dans sa politique d'exclusion. Ainsi, (i) les critères d'exclusion d'entreprises actives dans le secteur du charbon thermique reposent, entre autres, sur l'existence de plans d'expansion des installations de charbon existantes, la prise en compte de seuils relatifs (c'est-à-dire par rapport au chiffre d'affaires) ou absolus (capacité minière de production d'électricité) ; (ii) les critères d'exclusion des entreprises actives dans les secteurs du pétrole et du gaz (conventionnels et non conventionnels) reposent, entre autres, sur l'expansion des capacités existantes upstream et midstream, ou sur des seuils relatifs (chiffre d'affaires) ou absolus (production).

- En outre, le Groupe a défini une liste de surveillance à trois niveaux qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent, etc.) qui peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la société.

2) Score ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de Gestion attribuera également à chaque entreprise un score ESG (le « **Score ESG** »). Ce Score ESG est déterminé par l'application d'un outil exclusif développé avec un expert ESG, et s'étend de 0 % (opportunité ESG) à 100 % (risque ESG important) avec une échelle de 5 niveaux :

- opportunité ESG,
- risque ESG modéré,
- risque ESG moyen,
- risque ESG matériel,
- risque ESG important.

Les investissements dans des émetteurs qui représentent une opportunité ESG, un risque ESG modéré ou un risque ESG moyen sont autorisés sans approbation préalable. Les émetteurs présentant un risque ESG matériel font l'objet d'une approbation préalable des équipes ESG et compliance, en fonction de leur domaine d'expertise. Le Fonds n'investira pas dans des investissements intégrant des risques ESG importants. Le Score ESG de chaque émetteur du portefeuille du Fonds est revu périodiquement. Dans le cas où, à la suite d'une révision du Score ESG d'un émetteur de son portefeuille, un émetteur ne serait plus éligible au regard des critères ci-dessus, le Fonds devrait retirer ledit émetteur de son univers d'investissement et procéder à un désinvestissement dans un délai de 12 mois en l'absence d'amélioration dudit Score ESG dans ce délai.

Le Score ESG est basé sur l'évaluation des composantes E, S et G de l'émetteur dans lequel le Fonds investira et peut inclure les critères ESG suivants :

- Gouvernance : qualité et transparence des informations financières et extra-financières, risques sectoriels associés à la corruption et à la cybersécurité (sur la base de l'analyse d'experts ESG), qualité de l'équipe de gestion et des organes de gouvernance.
- Sociétale/sociale : risques sectoriels associés à la santé et à la sécurité (sur la base des statistiques européennes et locales par secteur), risques

environnementaux et sociaux de la chaîne d'approvisionnement, gestion de la qualité et des risques associés à la sécurité des consommateurs, gestion et importance des controverses sociales/liées à la société, contribution des produits et services à l'amélioration de la société.

- Environnement : risques sectoriels associés à l'empreinte environnementale de l'entreprise (sur la base d'une contribution d'experts ESG par secteur), de la gestion et de l'importance des controverses liées à l'environnement.

La mise en œuvre de cette approche pourra entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités potentielles au cours des étapes du processus de sélection.

3) Intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Univers d'Investissement.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») d'une entreprise, calculées en tonnes d'équivalent CO₂, et le chiffre d'affaires total converti dans la monnaie de référence, étant précisé que le Fonds prendra en compte les émissions calculées sur les scopes 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), scope 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et le scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol. L'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille est calculée hebdomadairement.

La Société de Gestion contrôlera le respect de ce seuil de 20% à l'occasion de toute décision d'investissement ou de désinvestissement et tout au long de l'investissement de manière hebdomadaire. En cas de dépassement dudit seuil de 20% en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteurs en portefeuille, le Fonds procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des porteurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds soit de nouveau inférieure d'au moins 20% à celle de son indice à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de source de données externes spécialisées (ISS ESG, Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Fonds peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de Gestion.

Cette approche extra-financière repose sur des analyses qualitatives et quantitatives, qui peuvent comporter plusieurs limitations liées à la méthodologie utilisée. Ces limites concernent principalement la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données ESG disponibles qui peuvent être erronées ou incomplètes soit du fait des fournisseurs de données, soit du fait des émetteurs. D'autre part, les choix des variables et des pondérations des analyses ESG peuvent également constituer une limite.

Enfin, les analyses ESG peuvent conduire à des biais sectoriels dans la constitution du portefeuille.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif Net) font l'objet d'une analyse ESG et d'intensité carbone, étant précisé que (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et (ii) les instruments dérivés à titre de couverture ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Actif Net,

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Univers d'Investissement,
- attribuer aux entreprises un Score ESG, allant de 0 % à 100 % (comme détaillé ci-dessus). Les investissements dans des émetteurs qui représentent une opportunité ESG, un risque ESG modéré ou un risque ESG moyen sont autorisés sans approbation préalable. Les émetteurs présentant un risque ESG matériel font l'objet d'une approbation préalable des équipes ESG et compliance, en fonction de leur domaine d'expertise. Le Fonds n'investira pas dans des investissements intégrant des risques ESG importants,
- exclure les sociétés opérant dans le secteur des armes controversé et les sociétés réalisant plus d'un certain seuil de leurs revenus dans les activités du tabac et/ou de marijuana à des fins récréatives (culture et fabrication de produits), de la pornographie et de la prostitution, et affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité
- exclure les entreprises du secteur des énergies fossiles telles que définies dans sa politique d'exclusion. Ainsi, (i) les critères d'exclusion d'entreprises actives dans le secteur du charbon thermique reposent, entre autres, sur l'existence de plans d'expansion des installations de charbon existantes, la prise en compte de seuils relatifs (c'est-à-dire par rapport au chiffre d'affaires) ou absolus (capacité minière de production d'électricité) ; (ii) les critères d'exclusion des entreprises actives dans les secteurs du pétrole et du gaz (conventionnels et non conventionnels) reposent, entre autres, sur l'expansion des capacités existantes upstream et midstream, ou sur des seuils relatifs (chiffre d'affaires) ou absolus (production).

Lorsqu'applicable, le Groupe s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires des émetteurs dont il est actionnaire, quelle que soit la nationalité des entreprises émettrices, à condition que l'émetteur fournisse suffisamment d'informations et aussi longtemps que ses dépositaires sont en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions mises à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris les résolutions sur des sujets ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si la résolution contribue à améliorer les pratiques de l'entreprise ou peut renforcer la valeur actionnariale.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Groupe évalue la bonne gouvernance des entreprises à travers une analyse qualitative qui s'appuie sur 4 critères :

1. Conformité au Pacte Mondial des Nations Unies : Si l'entreprise en portefeuille est exposée à des violations et à de graves controverses liées aux principes du Pacte mondial des Nations Unies sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.
2. Conformité fiscale : Si l'entreprise en portefeuille a des controverses importantes en matière de fiscalité et/ou de comptabilité. La notation du risque pays définie par l'équipe de Conformité tient également compte de la liste des juridictions non coopératives à des fins fiscales émises par l'UE.
3. Exactitude du reporting : Si l'entreprise en portefeuille a publié des états financiers et des rapports certifiés sans réserve.
4. Supervision du Conseil d'administration - accent mis sur l'indépendance du conseil d'administration et la séparation des pouvoirs exécutifs et de supervision : Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont exercées par la même personne, les raisons de ce choix doivent être documentées par l'équipe d'investissement, et il est important que le conseil d'administration vérifie la présence de membres suffisamment indépendants et s'assure de la bonne supervision des pouvoirs exécutifs.

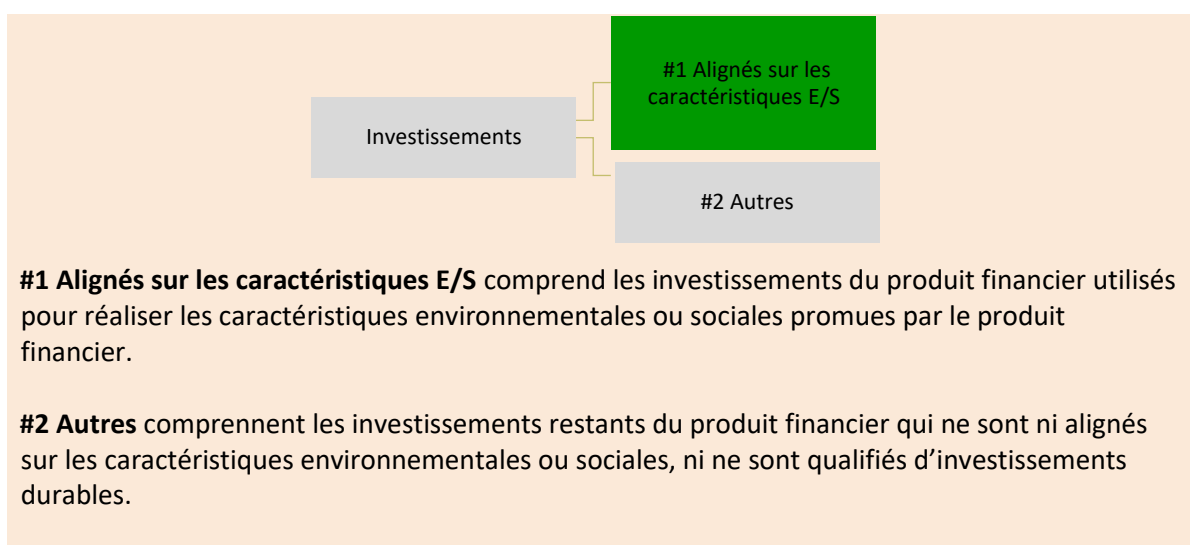
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, les critères de gouvernance font partie des Critères ESG (tels que décrits ci-dessus) et sont, en tant que tels, entièrement intégrés au Score ESG.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % de l'Actif Net du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres comprennent les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni ne sont qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.



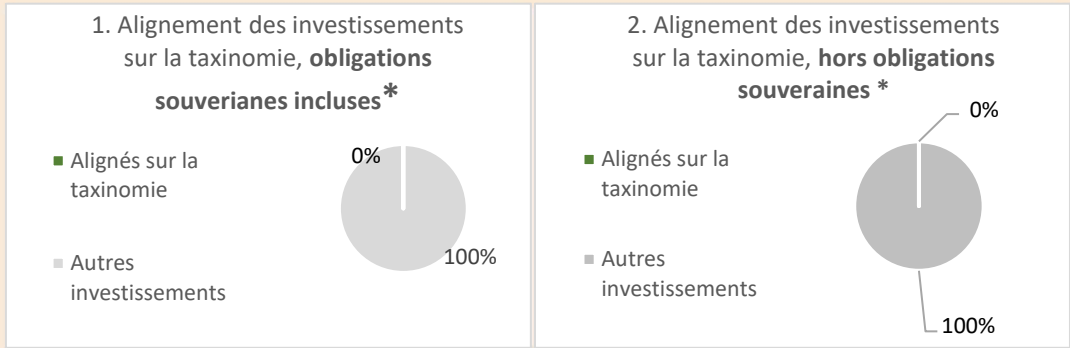
● Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxonomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et l'augmentation de la disponibilité de données fiables. En conséquence, le Fonds s'engage à un alignement de 0% de l'actif net du Fonds à la Taxonomie.

Les **activités habilitantes** permettent directement d'autres activités de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engageant pas à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. A titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou le Score ESG. Pour autant, la politique d'exclusion groupe reste applicable à ces émetteurs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus d'informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

REGLEMENT DU FCP

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS :

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 28 avril 2020 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information clé pour l'investisseur et la note détaillée du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la Société de Gestion en millièmes dénommées fraction de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour les investisseurs et le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats (« Gates ») dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire connu est supérieur ou égal à 5%. Les Gates ne seront toutefois pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au mécanisme des *Gates*.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FCP :

Article 5 – la Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS :

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 – FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION :

Article 10 – fusion – scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – dissolution – prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION :**Article 13 – compétence – élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Distribution des parts du Placement Collectif TIKEHAU 2027

En date du 22 juin 2020, l'Autorité fédérale des marchés financiers FINMA a autorisé la distribution à des investisseurs non qualifiés des parts du placement collectif de capitaux TIKEHAU 2027 (le "Fonds") en Suisse conformément à l'art 120 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Le Fonds a été autorisé en Suisse en tant que placement collectif de capitaux étranger.

Représentant et Agent pour le service des paiements en Suisse :

RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, Zurich, Bleicherweg 7, CH 8027 Zürich (le "Représentant en Suisse"), a été désignée comme Représentant du Fonds en Suisse et est également chargée d'assumer le service de paiement pour le compte du Fonds.

Le Prospectus pour la Suisse, la(les) feuille(s) d'informations de base, le Règlement ainsi que les rapports annuel et semi-annuel pour la Suisse du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

Rétrocessions de commissions

Concernant la distribution en Suisse, la Société de Gestion ou ses délégataires peut verser des rétrocessions aux investisseurs qualifiés énumérés ci-après, détenant selon une appréciation économique des parts de placements collectifs pour des tiers:

- sociétés d'assurances sur la vie
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance
- fondations de placement
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds
- sociétés d'investissement

Lors de la distribution en Suisse, la Société de Gestion ou ses délégataires peut verser des indemnités liées aux activités de distribution aux distributeurs et partenaires de distribution ci-après:

- distributeurs soumis à autorisation au sens de l'art. 13, al. 2, LPCC
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 13, al. 3, LPCC et art. 8, al 1 qui placent les parts de placements collectifs exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT ainsi que ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

Publications du Fonds :

Toutes les publications du Fonds en Suisse sont effectuées sur le site Internet de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

Publication des Prix :

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" des parts du Fonds sont publiés en Suisse à l'occasion de chaque émission ou rachat de parts et tous les jours sur le Site Internet de fundinfo AG (www.fundinfo.com).

Lieu d'exécution et for :

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.